

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 mai 2015 portant décision sur l'évolution automatique de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2015

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Le tarif péréqué actuel d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr (dit tarif « ATRD4 ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 25 avril 2013<sup>1</sup>.

En application des dispositions des articles L.452-2 du code de l'énergie, la CRE fixe les méthodologies utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L.452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de faire évoluer mécaniquement la grille tarifaire de Gaz de Barr de + 3,35 % au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### A. Evolution de la grille tarifaire de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2015

#### 1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr (dit tarif « ATRD4 ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 25 avril 2013. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, selon les modalités suivantes. Ainsi, le paragraphe H.2 de la partie « Tarif » de la délibération précitée dispose que :

« *La grille tarifaire de Gaz de Barr est ajustée mécaniquement au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année A, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, par l'application à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin de l'année A, du pourcentage de variation suivant :*

$$Z = IPC - X + k$$

où :

- IPC est le taux d'inflation correspondant, pour un ajustement de la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> juillet de l'année A, à la variation annuelle moyenne sur l'année calendaire A-1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière<sup>2</sup> ;

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

- X est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire égal à - 0,94 %. Ce facteur intègre l'objectif annuel de productivité fixé par la CRE à l'opérateur ;
- k est l'évolution de la grille tarifaire, exprimée en pourcentage, résultant de l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits<sup>3</sup> (CRCP). k est compris entre - 2 % et + 2 %.

Conformément à ces dispositions, la grille tarifaire de Gaz de Barr a évolué mécaniquement de - 0,32 % au 1<sup>er</sup> juillet 2014 selon les modalités suivantes :

$$Z = IPC_{2013} - X + k, \text{ avec } IPC_{2013} = 0,74 \%, X = - 0,94 \% \text{ et } k = - 2 \%$$

## 2. Evolution mécanique de la grille tarifaire de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2015

### 2.1 Evolution de l'indice des prix à la consommation

L'indice IPC, qui correspond à la variation annuelle moyenne constatée sur l'année 2014 de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière, est égal à + 0,41 %.

### 2.2 Facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire

Le facteur d'évolution annuel X sur la grille tarifaire a été fixé dans la délibération de la CRE du 25 avril 2013 à - 0,94 % par an pendant toute la période tarifaire.

### 2.3 Solde du CRCP de Gaz de Barr à apurer au 1<sup>er</sup> juillet 2015

#### a) Montant du CRCP de l'année 2014

Pour l'année 2014, le calcul des écarts est effectué avec des seuils définis sur la base des données prévisionnelles précisées dans la délibération tarifaire de la CRE du 25 avril 2013.

Le montant total du solde du CRCP de Gaz de Barr pour l'année 2014 au titre des postes éligibles est égal à + 347,89 k€<sub>2014</sub>. Il se décompose de la manière suivante :

Postes couverts par le CRCP	Taux de couverture du poste par le CRCP	Solde du CRCP de l'année 2014 (k€ <sub>2014</sub> )
Charges de capital	100 %	- 51,09 k€
Revenus perçus sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées sur le réseau de distribution	100 %	+ 396,73 k€
Revenus perçus sur les prestations catalogue en cas d'une évolution des prix de ces prestations différente de celle résultant des formules d'indexation mentionnées dans le catalogue de prestations	100 %	0 k€
Pénalités perçues par Gaz de Barr pour les dépassements de capacités souscrites pour les clients bénéficiant des options T4 et TP	100 %	0 k€
Incitations financières générées par le mécanisme de régulation incitative de la qualité de service	100 %	+ 2,25 k€
<b>Total</b>		<b>+ 347,89 k€</b>

<sup>2</sup> La variation annuelle moyenne sur l'année A-1 est égale au taux d'évolution en pourcentage de l'indice moyen annuel, correspondant à la moyenne arithmétique simple des 12 indices mensuels de l'année, soit de janvier à décembre, des prix à la consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages France entière (série n°641194), entre les années A-2 et A-1.

<sup>3</sup> Le CRCP est un compte qui permet de corriger, pour des postes préalablement identifiés, les écarts entre les charges et les produits réellement constatés, et les charges et les produits prévisionnels.

Le montant total, actualisé au taux de 4,2 % par an, du solde du CRCP de Gaz de Barr pour l'année 2014 est égal à + 370,04 k€<sub>2015</sub>.

Les principaux éléments expliquant ce résultat sont les suivants :

- les charges de capital réalisées en 2014 de 2 911,80 k€ sont inférieures à celles prévues lors des travaux tarifaires et corrigées de l'inflation portée par le tarif sur l'année 2014, soit 2 962,88 k€. Cet écart s'explique essentiellement par l'impact de l'inflation utilisée pour la réévaluation de la base d'actifs régulés (BAR) ainsi que par le report de certains investissements ;
- le revenu perçu sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées est fortement inférieur aux prévisions tarifaires faites pour l'année 2014 : les quantités de gaz acheminées sur le réseau de Gaz de Barr en 2014, soit 460,7 GWh<sup>4</sup> (ce qui correspond à un revenu perçu par l'opérateur de 2 843,30 k€), ont été inférieures aux prévisions tarifaires établies à 517,8 GWh<sup>4</sup> (soit un revenu prévisionnel associé de 3 240,02 k€). Cette baisse est principalement due au fait que l'année 2014 a été une année exceptionnellement chaude ;
- la régulation incitative de la qualité de service de Gaz de Barr a généré un bonus global de + 2,25 k€ sur l'année 2014 (cf. annexe).

Le détail des résultats sur l'année 2014 des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe de cette délibération.

*b) Report du reste du solde du CRCP de l'année 2013 non apuré au 1<sup>er</sup> juillet 2014*

Le reste du solde du CRCP de Gaz de Barr de l'année 2013 non apuré au 1<sup>er</sup> juillet 2014 est reporté au solde du CRCP à apurer au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le montant, actualisé au taux de 4,2 % par an, de ce solde est égal à - 207,56 k€<sub>2015</sub>.

*c) Correction à apporter au solde du CRCP afin de ne pas prolonger l'apurement du CRCP de l'année 2013 déjà apuré au 1<sup>er</sup> juillet 2014*

Il est nécessaire de neutraliser l'effet du facteur k de - 2 % appliqué lors de l'évolution tarifaire au 1<sup>er</sup> juillet 2014 par une correction du solde du CRCP à apurer au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le montant de cette correction est égal à + 109,83 k€<sub>2015</sub>.

*d) Solde total du CRCP à apurer au 1<sup>er</sup> juillet 2015*

Le montant total actualisé du solde du CRCP de Gaz de Barr à apurer au 1<sup>er</sup> juillet 2015 s'élève à + 272,30 k€<sub>2015</sub> et se décompose de la manière suivante :

<b>Composantes du CRCP total à apurer au 1<sup>er</sup> juillet 2015</b>	<b>Montant (k€<sub>2015</sub>)</b>
Solde du CRCP de l'année 2014	+ 370,04 k€
Reste du solde du CRCP de l'année 2013 non apuré au 1 <sup>er</sup> juillet 2014	- 207,56 k€
Neutralisation de l'effet du facteur k de - 2 % appliqué lors de l'évolution tarifaire au 1 <sup>er</sup> juillet 2014	+ 109,83 k€
<b>Total</b>	<b>+ 272,30 k€</b>

<sup>4</sup> Hors clients bénéficiant de l'option « tarif de proximité » (TP).

e) *Evolution mécanique de la grille tarifaire de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2015*

Compte tenu du plafonnement du facteur k à +/- 2 %, l'enveloppe maximale de charges et produits à prendre en compte au 1<sup>er</sup> juillet 2015 au titre du CRCP est de + 108,04 k€<sub>2015</sub>. Le reste du solde du CRCP non apuré au 1<sup>er</sup> juillet 2015, soit + 164,26 k€<sub>2015</sub>, est reporté au solde du CRCP de l'année 2015.

En conséquence, la grille tarifaire de Gaz de Barr doit évoluer au 1<sup>er</sup> juillet 2015 du pourcentage de variation suivant :

$$\text{IPC} - X + k = 0,41 \% + 0,94 \% + 2 \%$$

soit une hausse de 3,35 %.

### 3. Décision de la CRE sur l'évolution du tarif péréqué de Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> juillet 2015

Conformément aux éléments qui précèdent, la grille tarifaire de Gaz de Barr augmentera au 1<sup>er</sup> juillet 2015 de 3,35 %.

Compte tenu de la part du tarif d'acheminement sur les réseaux de distribution dans le prix final de vente du gaz naturel, cette hausse conduirait, toutes choses égales par ailleurs, à une augmentation de 1,11 % du tarif réglementé de vente en distribution publique pour un client moyen consommant le gaz pour un usage chauffage (client au tarif B1 sur la zone de Barr consommant 17 MWh par an).

### B. Tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr, autres que ceux concédés en application des dispositions de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est péréqué à l'intérieur de la zone de desserte de Gaz de Barr.

Ce tarif, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, est le suivant :

#### Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	41,40	33,07	
T2	160,32	9,71	
T3	913,68	6,82	
T4	18 453,60	0,97	239,88

#### Option « tarif de proximité » (TP) :

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	30 175,08	84,00	54,96

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km<sup>2</sup> et 4 000 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km<sup>2</sup>.

En application de l'article L.452-3 du code de l'énergie, la présente délibération sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 6 mai 2015.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADoucETTE

## Annexes : bilan de la régulation incitative de la qualité de service de Gaz de Barr pour l'année 2014

### 1. Résultats des indicateurs incités financièrement pour l'année 2014

Indicateurs	Segmentation	S1 2014	S2 2014
Nombre de rendez-vous planifiés non respectés par le GRD	T1/T2	0	0
	T3/T4/TP	0	0
Montant des indemnités versées à la suite de réclamations pour rendez-vous non tenus du fait du GRD (€)	T1/T2	0	0
	T3/T4/TP	0	0
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés	/		98,0%
Taux de mise hors service réalisée dans les délais demandés	/		98,0%
Taux de relevés semestriels sur index réels	/		100%
Taux de réponse aux réclamations de fournisseurs dans les 15 jours calendaires	/	100%	100%
Taux de réponse aux réclamations de clients finals dans les 30 jours calendaires	/	100%	100%

### 2. Bilan des incitations financières pour l'année 2014

Récapitulatif des incitations financières (€)	2014
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD <sup>5</sup>	0
Taux de mise en service (MES) réalisées dans les délais demandés	+ 750
Taux de mises hors service (MHS) réalisées dans les délais demandés	+ 750
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)	+ 750
Taux de réponses aux réclamations fournisseurs dans les 15 jours calendaires	0
Taux de réponses aux réclamations clients dans les 30 jours calendaires	0
<b>Total des incitations financières (tous indicateurs)</b>	<b>+ 2 250</b>
<b>Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de RDV planifiés non respectés par Gaz de Barr)<sup>6</sup></b>	<b>+ 2 250</b>

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à Gaz de Barr. Un signe négatif correspond à une pénalité.

<sup>5</sup> La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

<sup>6</sup> Montant reporté au CRCP relatif à l'année 2014.